



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-R

Date : 22 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche
M. le Juge Aydin Sefa Akay
M^{me} le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum
M. le Juge Gberdao Gustave Kam

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 novembre 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

DOCUMENT PUBLIC

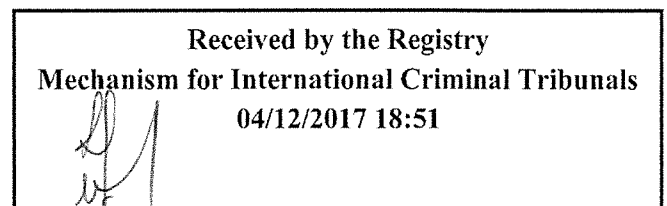
**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE L'AUDIENCE
CONSACRÉE À LA RÉVISION**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

Le Conseil d'Augustin Ngirabatware

M. Peter Robinson



LA CHAMBRE D'APPEL du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme »)¹,

ATTENDU que, le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel a : i) confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé ; ii) infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour viol, un crime contre l'humanité ; et iii) prononcé une peine de 30 ans d'emprisonnement²,

ATTENDU que, le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware, ayant conclu que, compte tenu du nouvel élément d'information tendant à prouver un fait, qui constitue un fait nouveau au sens de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la révision de l'Arrêt est justifiée³,

ATTENDU en outre que la Chambre d'appel a déterminé qu'une audience serait tenue, en application de l'article 147 du Règlement, au cours de laquelle les parties pourraient produire des éléments de preuve corroborant ou réfutant le fait nouveau (l'« audience consacrée à la révision »)⁴,

EN APPLICATION de l'article 24 du Statut et des articles 55 et 147 du Règlement,

ORDONNE que l'audience consacrée à la révision se tiendra du jeudi 8 février 2018 au vendredi 16 février 2018, à la division du Mécanisme située à Arusha (Tanzanie),

INFORME les parties que les modalités de l'audience consacrée à la révision, y compris un programme détaillé et un calendrier de comparution des témoins, seront établies en temps utile.

¹ Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 25 juillet 2016, p. 2.

² *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014, par. 279. Voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, prononcé le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013, par. 1394.

³ Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, version publique expurgée, 19 juin 2017, p. 3.

⁴ *Ibidem*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 novembre 2017
La Haye (Pays-Bas)



Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGIRABATWARE	Case Number	MICT-12-29-R No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-12-29-0207		Translation Reference No. REG51687
Date of Original	22/11/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	04/12/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	SCHEDULING ORDER FOR REVIEW HEARING		
Title of translation	ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE L'AUDIENCE CONSACRÉE À LA RÉVISION		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input checked="" type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org